

V. MOTORFAHRZEUGVERKEHR

CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

11. Extrait de l'Arrêt de la 1e Cour civile, du 20 février 1945, dans la cause « La Bâloise » contre Dame Fontannaz.

Circulation routière. Accident causé par deux automobiles. Réparation du tort moral. Art. 38 et 42 LA.

Les détenteurs ne sont tenus de réparer solidairement le tort moral que si l'un et l'autre sont en faute et que le même bien immatériel du lésé soit atteint.

Motorfahrzeugverkehr ; Verursachung eines Unfalles durch zwei Automobile ; Genugtuung. Art. 38 und 42 MFG.

Die Halter haften für eine Genugtuungssumme nur solidarisch, wenn beide ein Verschulden trifft und dasselbe immaterielle Gut des Geschädigten verletzt ist.

Legge sulla circolazione degli autoveicoli. Infortunio cagionato da due automobili. Danno morale. Art. 38 e 42 LCAV.

I detentori sono tenuti alla riparazione del danno morale in solido solo nel caso in cui entrambi siano in colpa ed abbiano contribuito alla lesione del medesimo bene immateriale del danneggiato.

1. — Le litige ne porte que sur la réparation du tort moral réclamée par la demanderesse, dame Fontannaz, et refusée par la défenderesse, « La Bâloise ».

L'art. 42 LA ne permet au juge d'accorder au lésé une « indemnité équitable » outre la réparation du « dommage constaté » que si le détenteur ou une personne dont il est responsable a commis une faute. Aucune faute n'est imputée au détenteur de l'autocar postal qui le conduisait lui-même. Il est acquis au débat que l'accident a été causé par la faute lourde du détenteur et conducteur de la camionnette, lequel n'a pas respecté la priorité du véhicule circulant sur la route principale (art. 27 LA) et a pris à la corde le tournant à gauche (art. 26 LA), aggravant encore sa faute par le fait qu'il longeait une maison qui empêchait de le voir avant son arrivée sur la route.

Aussi la demanderesse ne déduit-elle la responsabilité de la défenderesse que de la solidarité statuée par l'art. 38 LA

« lorsqu'un dommage est causé par plusieurs véhicules automobiles ». De même le Tribunal cantonal admet que c'est par suite de cette solidarité que les détenteurs des deux véhicules doivent réparer tout le préjudice causé au tiers, y compris le tort moral du moment que l'un d'eux est en faute.

2. — La défenderesse combat avec raison cette interprétation de la loi.

L'art. 38 LA a pour base l'art. 37. Son application suppose qu'un dommage a été « causé » selon l'art. 37 par plusieurs véhicules. Si la solidarité n'était instituée pour cette éventualité par la disposition spéciale de l'art. 38, son existence se déterminerait suivant les principes généraux du droit commun, soit notamment d'après les art. 50 et 51 CO ; en cas de faute commune, solidarité parfaite (art. 50), en cas de causes concurrentes, sans communauté de faute, solidarité dite imparfaite (art. 51). L'art. 38 LA édicte une règle uniforme pour la réparation du dommage que les détenteurs des différents véhicules qui l'ont causé doivent au tiers lésé : qu'il y ait eu faute ou non, il les rend complètement solidaires selon l'art. 50 CO. La faute imputable à l'un ou à l'autre n'importe que pour leurs rapports réciproques (art. 38 al. 2).

Cette réglementation ne vaut que pour la réparation du « dommage » (« Schaden »). Par ces mots, le législateur ne vise que le préjudice patrimonial causé par l'acte ou par l'omission d'un tiers, à savoir ce que l'article 39 LA appelle le « dommage corporel » et le « dommage matériel », et l'article 42, le « dommage constaté », terminologie reprise de l'article 54 CO ancien et de l'article 8 LRChF. Cette acception restrictive correspond d'ailleurs au langage courant. Le préjudice immatériel ou « moral » qui ne donne droit qu'à une « satisfaction » (« Genugtuung »), « réparation morale » (art. 47 CO) ou « indemnité équitable » (art. 42 LA ; « somme équitable » art. 8 LRChF) ne rentre pas dans la notion du dommage selon les articles 37 à 41 LA.

La loi sur la circulation des véhicules automobiles établit des principes de responsabilité différents pour les deux catégories de préjudices : le droit à une réparation morale ne suppose pas la simple causalité, suffisante aux termes de l'article 37 pour obliger le détenteur à réparer le dommage, il suppose une « faute du détenteur » (art. 42 LA). La loi spéciale se bornant à énoncer cette condition, les principes généraux du droit commun s'appliquent à la notion de la faute. Et comme l'article 42 LA ne renferme pas non plus de règle spéciale sur la solidarité de plusieurs détenteurs dont les véhicules ont causé le même accident, les articles 50 et sv. CO sont applicables à la réparation du tort moral. La responsabilité solidaire des détenteurs n'est encourue que si, pour chacun d'eux, les conditions de la responsabilité spéciale prévue à l'article 42 LA sont réalisées, c'est-à-dire si l'un et l'autre sont en faute et que le même bien immatériel du tiers soit atteint (cf. RO 65 II 198).

L'article 38 a pour but de dispenser le tiers lésé sans sa faute du soin d'établir lequel des détenteurs a commis une faute. Vu le principe de la responsabilité dérivant de la seule causalité, cette réglementation n'est pas inéquitable quant au « dommage ». En revanche, quant à la satisfaction morale, la solidarité en cas de simple causalité pour l'un des détenteurs ne se justifie point, du moment qu'à cet égard c'est le facteur de la faute causale, non celui de la simple causalité qui est décisif.

Sans doute cette solution rend-elle plus difficile au lésé d'obtenir satisfaction : il devra parfois faire des recherches malaisées et il court le risque de s'en prendre au non-coupable ; ce risque est cependant diminué du fait que tous les responsables peuvent être actionnés au lieu de l'accident (art. 45 LA). Sans doute aussi le manque de solidarité a-t-il pour conséquence que l'interruption de la prescription contre l'un des détenteurs est sans effet contre l'autre ; mais il est possible d'y parer en faisant diligence. Ces inconvénients ne paraissent donc pas de nature à justifier une

interprétation des articles 38 et 42 qui se concilierait fort mal avec leur lettre et leur esprit.

Les termes de l'article 42 montrent qu'on n'a voulu faire aucune exception à la règle du droit commun même pour la preuve. Selon l'article 8 CC, il incombe donc au demandeur d'établir la faute imputée au détenteur (RO 64 II 319). Or, en l'espèce, la demanderesse ne reproche aucune faute au détenteur de l'autocar.

VI. ERFINDUNGSSCHUTZ

BREVETS D'INVENTION

12. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 20. Februar 1945 i. S. Tücher gegen Arquin.

Die Rechtskraft eines Urteils, durch das eine Patentnichtigkeitsklage abgewiesen wurde,
 — wirkt auch gegenüber den Gesellschaftern einer Kollektiv- oder Kommanditgesellschaft, wenn die Gesellschaft Klägerin war ;
 — erstreckt sich nur auf die Nichtigkeitsgründe, über die im Urteil entschieden wurde.

Le prononcé qui rejette l'action en nullité d'un brevet *a force de chose jugée,*
 — aussi contre les membres d'une société en nom collectif ou en commandite, lorsque la société a été demanderesse ;
 — mais seulement quant aux motifs de nullité visés par le jugement.

Autorità di cosa giudicata di una sentenza che rigetta l'azione per nullità di un brevetto :
 — è opponibile anche ai soci di una società in nome collettivo o in accomandita, allorquando, nel precedente processo, la società sia stata attrice ;
 — attiene solo ai motivi di nullità sui quali è stato pronunciato il giudizio.

Der Beklagte ist Inhaber der Patente Nr. 125 848 und Nr. 151 544. Die Firma Gebr. Tücher & Co., deren Betriebsleiter und unbeschränkt haftender Gesellschafter der Kläger heute ist, hatte im Jahre 1932 Klage auf Nichtigkeitsklärung dieser Patente eingereicht, war aber damit abgewiesen worden (Urteil des Bundesgerichts vom 20. Fe-